

ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° PC 78327 21 00009

Déposé le : **26/03/2021**

Complété le : **29/04/2021**

Affiché le : **29/03/2021**

Arrêté n° : **2021-urba-55**

Adresse du terrain : **Lot 10 lotissement les**

Petits Emiards, rue de la Scierie

78820 JUZIERS

Références cadastrales : **E1700 10**

Par : **Monsieur Christophe AGBEMAPLE**

3 Rue du Désert aux Nuages

95800 CERGY

Destination : **Habitation**

Pour : **construction d'une maison en R+1**

Le Maire de JUZIERS

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 442-14,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001 accordé le 19 février 2016, le n°78327 15 M00001-M01 modifié le 23 mars 2018, le n°78327 15 M00001-T02 transféré le 11 décembre 2018, le n°78327 15 M0001 prorogé le 1^{er} février 2019, le n°78327 15 M0001-M03 modifié le 14 mars 2019, le n°78327 15 M0001-M04 modifié le 20 août 2019 et le n°78327 15 M0001-T05 transféré le 24 janvier 2020,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021, autorisant la vente par anticipation avec différé des travaux de finition,

VU la saisine de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - Service Cycle de l'eau Ouest du 16 avril 2021,

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une maison d'habitation R + 1 et les clôtures de la parcelle, dans le lotissement les Petits Emiards, rue de la Scierie,

CONSIDERANT que l'article 1AU 11 du règlement du lotissement relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, indique que : *« Les clôtures, s'il est décidé d'en installer, seront reculees de manière à être alignées sur la façade de la construction. Les espaces entre la rue de la Scierie et les constructions nouvelles (réservées entre autres à l'accès et au stationnement) seront obligatoirement ilbres de toute clôture sur rue. »*

CONSIDERANT que le projet comprend une clôture sur rue composée d'un portail, d'un portillon, d'un mur bahut surmonté d'un grillage et une clôture en grillage à installer en limite séparative latérale entre la rue de la Scierie et le projet de nouvelle construction,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A JUZIERS, le 28 juin 2021

Pour le Maire empêché
Le 5^{ème} Adjoint au Maire

Bertrand QUILLERE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.